

Sommaire des deux tomes

TOME 1 – L'interdiction faite aux États de recourir à la force et à la menace de la force

Titre 1 – Le Principe

Chapitre 1 / Définition

Chapitre 2 / Portée

Titre 2 – Les exceptions

Chapitre 1/ Les exceptions à la prohibition de la menace

Chapitre 2/ L'exception à la prohibition de la force : la légitime défense

TOME 2 – Le droit de faire la guerre octroyé au Conseil de sécurité des Nations Unies

Titre 1 – Fondements dans la Charte des NU

Chapitre 1 / Les compétences du Conseil de sécurité

Chapitre 2/ Les compétences des autres organes onusiens

Titre 2 – Adaptations et modulations par la pratique

Chapitre 1/ Les opérations de maintien de la paix (OMP)

Chapitre 2/ Les autorisations de recourir à la force

Liste des sigles et abréviations

AGNU Assemblée générale des Nations Unies
ACDI Annuaire de la Commission du droit international
AFDI Annuaire français de droit international
AHDI Annuaire de la Haye de droit international
AIDI Annuaire de l'Institut de droit international
AIEA Agence internationale de l'énergie atomique
AJIL American Journal of international Law
ALI American Law Institute
ANASE Association des nations du sud est asiatique
ANZUS Traité d'assistance mutuelle Australie-Nouvelle Zélande-États-Unis
ASDI Annuaire Suisse de droit international
ASIL American society of international Law
BYBIL British Yearbook of international Law
CAWILJ California Western Reserve Journal of international Law
CDI Commission du droit international
CEDEAO Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH Cour européenne des droits des l'homme
CEI Communauté des États indépendants (Russie)
CICR Comité international de la Croix rouge

CIJ Cour internationale de justice
CIJ Rec. Recueil des arrêts, avis et ordonnances de la CIJ
CJCE Cour de justice des communautés européennes
CJTL Columbia Journal of transnational Law
CNU Charte des Nations Unies
CPA Cour permanente d'arbitrage
CPJI Cour permanente de justice internationale
CPI Cour pénale internationale
CSCE Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
CSNU Conseil de sécurité des Nations Unies (CS)
CYIL Canadian Yearbook of international Law
DSI Droit de la sécurité internationale
EJIL European Journal of international Law
EPIL Encyclopedia of public international Law
GYBIL German Yearbook of international Law
HCR Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HILJ Harvard International Law Journal
HLR Harvard Law Review
ICLQ International and comparative Law Quarterly
IDI Institut de droit international
IJIL Indian Journal of international Law
ILA International Law Association
ILM International Law Materials
ILR International Law Reports
IYHR Israel Yearbook of Human Rights

JCSL Journal of Conflict and Security Law
 JDI Journal du droit international
 JORF Journal officiel de la République française
 LEA Ligue des États Arabes
 LJIL Leiden Journal of international Law
 Mich. L.Rec. Michigan Law Review
 NED Notes et études documentaires
 NILR Netherlands International Law Review
 NU Nations Unies
 NYIL Netherlands Yearbook of international Law
 OCDE Organisations de coopération et de développement économique
 OEA Organisation des États américains
 OLP Organisation de libération de la Palestine
 OMP Opération de maintien de la paix
 ONU Organisation des Nations Unies
 OSCE Organisation de sécurité et de coopération en Europe
 OTAN Organisation du traité de l'Atlantique Nord
 OTASE Organisation du traité de l'Asie du sud Est
 OUA Organisation de l'unité africaine
 RAI Recueil des arbitrages internationaux
 RBDI Revue belge de droit international
 RCADI Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye
 RDC République démocratique du Congo
 RDI Rivista di diritto internazionale

RDIDC Revue de droit international et de droit comparé
RDILC Revue de droit international et de législation comparée
RDP Revue de droit public
RFDAS Revue française de droit aérien et spatial
RFSP Revue française de science politique
RGDIP Revue générale de droit international public
RSANU Recueil des sentences arbitrales publié par les Nations Unies
SADC Southern African Development Community
SDN Société des Nations
SGNU Secrétaire général des Nations Unies (SG)
SFDI Société Française de droit international
SWAPO South West African people's organisation
TPIY Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPIR Tribunal pénal international pour le Rwanda
UA Union Africaine
UE Union Européenne
VJIL Virginia Journal of international Law
YJIL Yale Journal of international Law

Introduction générale

(Commune au Tome 1 et au Tome 2)

Pendant de nombreux siècles, en vertu de la doctrine de la souveraineté, les États disposèrent de droits régaliens dont celui de faire la guerre, de s'ouvrir sur les voisins (et à leurs dépens) : « *Le prince souverain qui n'a aucun supérieur temporel, ou l'État qui s'est réservé à lui-même un semblable pouvoir a, de droit naturel, l'autorité légitime pour déclarer la guerre* »¹. Mais la Guerre de trente ans (1618/1648) et ses huit millions de morts, amena la réflexion politique et juridique à imaginer des limitations au droit de faire la guerre et aboutit :

- à l'idée que l'autorité du Prince ne doit le conduire qu'à la guerre juste, à savoir pour la défense de soi même ou de son patrimoine (y compris préventivement), ou pour punir ceux qui violent un droit, tels que le droit de navigation et de passage ou encore le droit de faire du commerce (droits défendus également et respectivement par **Francisco de Vitoria** le dominicain et **Francisco Suarez** le jésuite) ;
- à l'idée que tous les moyens de faire la guerre ne sont pas autorisés, la modération doit y commander ainsi que l'abstention de « maux inutiles » (idée défendue par **Hugo-Grotius** dans son « *De jure belli ac pacis* » de 1625).

A partir de là, les États s'évertuèrent à établir toutes sortes d'instruments de régulation de la guerre : Conférences de la Haye (en 1899 et 1907), Pacte de la Société des Nations (1919), Charte des Nations Unies (1945), Conventions de Genève (1949), plus tard encore les instruments d'« arms control » et de désarmement,

¹ Francisco Suarez « *De bello* » (1612), cité par A.Vauderpol « La doctrine scolastique du droit de la guerre » Pédone, Paris, 1919 p 5

ont tenté de faire passer dans la pratique les idées anciennes, comme les plus récentes, en utilisant des moyens juridiques².

Si les États ont recouru au droit et à ses instruments pour leur sécurité, c'est par un réflexe de symétrie avec le système étatique interne dans lequel on constate que les membres (soumis à une même loi) vivent pacifiquement à l'intérieur de leurs frontières, du moins autant qu'il est possible à des sociétés humaines. Dès lors il est logique de tenter d'étendre les effets pacifiants de la loi et du droit, aux relations entre les États et les peuples. Cette tentative ressort de manière assez évidente avec l'ONU. En effet, les États par cette organisation (qui est une structure d'autorité, contrairement à la SDN qui était une structure de concertation) visent à transposer le schéma étatique interne au plan mondial, d'abord en interdisant aux États le recours à la force et en prescrivant le règlement pacifique des différends, ensuite en concentrant dans les mains du Conseil de Sécurité des Nations Unies le maintien de l'ordre international et en lui accordant le monopole de la violence légale.

Globalement, le cadre juridique de la sécurité internationale n'a pas cessé de progresser et il a même donné naissance à une branche juridique particulière : le Droit de la Sécurité Internationale (voir **Mireille Couston** « Droit de la sécurité internationale » ed. Larcier, 2016), venant s'ajouter au traditionnel Droit de la guerre (Voir **David Cumin** « Droit de la guerre » ed. Larcier, 2016). Mais l'existence de ces normes fondamentales n'a pas empêché leur violation et le village planétaire est aujourd'hui en pleine crise. A la violence interétatique traditionnelle s'ajoute aujourd'hui la violence transnationale, terroriste³, urbaine, les conflits

² L'idée que le droit pourrait être un outil d'éradication de la guerre prend sa source au XVIII^{ème} siècle avec le « Projet de paix perpétuelle » écrit par l'Abbé de Saint Pierre, repris par Rousseau puis par Kant et s'est diffusée jusqu'aux périodes modernes de nos sociétés.

³ « Research Handbook on international Law and terrorism » ed by Ben Saul, Edward Elgar, Cheltenham, UK, Northampton, M.A., USA, 2014.

de culture et les nouvelles guerres de religions, les menaces cybernétiques⁴, etc. Le désordre est polymorphe. Comment l'expliquer ?

Dans un monde désormais totalement arpenté, « un monde fini » selon **René Jean Dupuy**⁵, où les acteurs ont pris conscience du huis clos dans lequel ils vivent et où la démographie est pullulante, il n'est pas étonnant que les occasions de tension soient nombreuses. Les charges explosives s'accumulent sans pouvoir être purgées dans un expansionnisme désormais impossible, ou du moins trop lointain pour servir d'exutoire (colonisation des planètes). La crainte de l'épuisement des ressources de la planète (ressources alimentaires, ressources énergétiques, etc.), l'exacerbation des convoitises, des susceptibilités, le choc des intérêts contradictoires, l'amertume renouvelée de rancœurs historiques, sont le prix à payer pour une société internationale ouverte, une société de proximité, d'instantanéité où les cloisonnements s'effondrent, dans laquelle l'éloignement, la distance n'existent plus et où les relations ne sont plus que des frottements irritants, des enchevêtrements douloureux.

Face à ce lotissement mondial, la Charte des Nations Unies, conçue pour éviter des conflits du type de ceux de 1914 et 1939, semble en difficulté face aux évolutions politiques internationales de plus en plus rapides qui amènent à débattre notamment, du droit ou du devoir d'ingérence, de la transmutation de la notion de juste guerre en intervention humanitaire, des évolutions du droit de légitime défense, etc. Qu'en est-il réellement ?

Nous apporterons quelques éléments de réponse, en mettant en évidence à la fois les règles existantes en matière de sécurité internationale et leurs faiblesses. Nous expliquerons ainsi les difficultés liées au principe de l'interdiction faite aux États de recourir à la force et à la menace (Tome 1). Nous examinerons ensuite la consécration de la compétence de L'ONU (*via* le Conseil de sécurité) à employer la force et la menace (Tome 2).

⁴ « Tallinn Manual on the International Law applicable to Cyber Warfare » CCDCOE (Cooperative Cyber Defense Center of Excellence), OTAN, 2013.

⁵ R.J.Dupuy « La clôture du système international » Paris, PUF 1989, p5

Tome 1

**L'interdiction faite aux
États de recourir à la force
et à la menace de la force**

Introduction du tome 1

Le 26 juin 1945, la Charte des Nations Unies est adoptée par les États présents à la Conférence de San Francisco⁶. Il s'agit d'une Charte ce qui peut sembler vouloir indiquer (symboliquement) la volonté de mettre en place un système différent, plus ordonné que le Pacte de la Société des Nations (SDN) en 1919.

Au-delà du symbole terminologique, une volonté ordonnatrice apparaît clairement dès le Préambule qui prend la décision emblématique suivante :

« Nous peuples des Nations Unies résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances (...), à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun (...), avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins ».

L'ensemble des mécanismes de sécurité internationale développés ensuite dans le dispositif de la Charte visent à mettre en œuvre cet engagement en faveur de la paix, en particulier en consacrant le principe du non recours à la force et à la menace de la force. Cependant, bien que considéré par certains comme une norme de *jus cogens*⁷, le principe du non recours à la force et à la menace est l'une des normes de la sécurité internationale qui a sans doute été le plus souvent mise à mal dans la pratique. Il faut donc examiner, tant le principe en lui-même (Titre 1) que ses exceptions (Titre 2).

⁶ Elle entre en vigueur le 24 octobre 1945.

⁷ M.E.Connell « Jus cogens, International Law's higher ethical norms » in D.E. Childress "The role of ethics in international law", Cambridge Uni. Press, 2011, p 78.

Titre 1

Le principe

Le principe du non recours à la force et à la menace de la force est formellement prescrit à l'article 2§4 dans les termes suivants :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

La Charte des NU, en consacrant ce principe par lequel les États renoncent à leur droit de se faire la guerre, établit le fondement de l'idée de sécurité collective, c'est-à-dire une sécurité prise en charge par la communauté internationale. La sécurité collective prend appui sur la conviction que la sécurité internationale est un bien commun à tous les États et que ce bien commun doit être géré de manière commune.

Le principe de non recours à la force et à la menace est le cœur de l'actuel système de sécurité collective, l'on s'attachera en premier lieu à sa définition (Ch1), en deuxième lieu à sa portée (Ch2).

Chapitre 1

Définition

Le principe, établi à l'article 2§4 de la Charte, vise à interdire la guerre en prohibant le recours à la force et à la menace de la force. Il est nécessaire d'éclaircir ces deux séries de notions (S2) puis d'en apprécier la nature normative (S3) et opérationnelle (S4) après en avoir brièvement rappelé l'historique (S1).

SECTION 1 / RAPPEL HISTORIQUE

C'est en 1902 que le premier tournant politique, diplomatique et juridique, vis-à-vis du recours à la force s'est fait jour, lors de représailles armées contre le Venezuela, exercées par l'Allemagne, la Grande Bretagne et l'Italie. Ces représailles armées furent entreprises au motif que le Venezuela avait suspendu le remboursement de dettes contractées auprès de leurs ressortissants respectifs. Soutenus par les USA, les pays latino-américains formulèrent alors la « doctrine Drago » du nom de son auteur⁸. Selon cette doctrine, le recouvrement coercitif de dettes est contraire à la souveraineté, idée qui a été juridiquement consacrée par l'article 1 de la deuxième Convention de la Haye de 1907 intitulée : « Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles »⁹. On y trouve, pour la première fois, le concept de limitation d'emploi de la force par les États et une restriction du champ justificatif de la guerre.

⁸ À l'époque ministre des affaires étrangères de l'Argentine.

⁹ Elle fut adoptée sous la pression des USA et de leur représentant : Porter. D'où le nom de Convention Drago-Porter que l'on donne parfois à ce texte.

Mais il faudra le carnage de la Grande Guerre pour amener les acteurs politiques à prendre un virage radical par rapport au droit à la guerre et à la compétence discrétionnaire de guerre habituellement reconnue aux États. En 1919, ce virage consiste en premier lieu à mettre en place des mécanismes institutionnels centralisés et permanents pour préserver la paix (SDN-Société des Nations, Cour permanente de justice internationale-CPJI) ; en second lieu à rendre la guerre d'agression illicite ; en troisième lieu ils subordonnent le déroulement des conflits à des conditions d'arbitrage préalable, suivi d'un moratoire.

Une étape supplémentaire est franchie avec la Convention de Paris du 26 août 1928¹⁰, dans laquelle les États condamnent le recours à la guerre comme moyen de résolution de différends internationaux et renoncent à l'utiliser en tant qu'instrument de politique nationale. Cependant le Pacte de 1928 n'interdisait pas l'usage de la force en cas de légitime défense et de défense d'intérêts légitimes (tels que le besoin en espace vital « Lebensraum », le besoin en ressources naturelles, etc.). De plus certaines modalités du recours à la force : représailles armées ciblées, opérations militaires très circonscrites, étaient tolérées parce que leur ampleur n'étaient pas à même de les assimiler au déclenchement d'une guerre.

Au sortir de la deuxième Guerre Mondiale et de ses fléaux, les grands États vainqueurs, sur la proposition du Président Truman, organisèrent en juin 1945 à San Francisco une conférence internationale au terme de laquelle fut adoptée la Charte des Nations Unies et créée l'Organisation des Nations Unies (ONU)¹¹.

¹⁰ Communément appelée Pacte Briand-Kellog.

¹¹ L'ONU est officiellement née lors de l'entrée en vigueur de la Charte le 24 octobre 1945.

SECTION 2/ DEFINITION DE LA NOTION DE RECOURS A LA FORCE ET A LA MENACE DE LA FORCE

La rédaction de l'article 2§4 prévoit que : « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

Il en ressort que l'article 2§4 distingue entre deux finalités interdites : celle du recours à l'usage de la force (I) mais également celle du recours à la menace (II), il convient de les étudier distinctement.

I/ RECOURS A LA FORCE

La notion de recours à la force est plus large que la notion de guerre, mais plus vague également, d'où les nombreuses polémiques sur la nature de cette « force » indéfinie. Les États ont débattu longuement à propos de deux séries de questions principales : quelle est la force prohibée : est-ce seulement la force armée, ou bien faut-il la comprendre comme incluant tout autre type de comportement coercitif ? Quel est l'emploi prohibé de la force : doit-il correspondre à une certaine nature et laquelle, à une certaine ampleur et laquelle ? De manière synthétique sont rassemblés ci-dessous les éléments de réponse apportés par la pratique étatique, ils permettent de dessiner d'abord la nature de la force prohibée par la Charte (1), puis les caractéristiques que la force en question est supposée réunir (2).

1. Nature de la « force » visée par la prohibition

Nous verrons que ce qui a été interdit, initialement, c'est la force armée. Mais aujourd'hui, les évolutions des risques pour la sécurité internationale, font que des actions non armées, telles que des attaques informatiques et cybernétiques, sont dorénavant prises en compte dans les analyses stratégiques et juridiques et émergent en tant que force prohibée. La portée originelle doit

donc être nuancée eu égard aux transformations récentes, mais elle n'en garde pas moins toute son importance en tant que racine et toute son utilité en tant que norme.

A/ Définition originelle restreinte à la force armée

L'analyse historique, politique et juridique des négociations de la Charte des Nations Unies, permet de considérer que les États (en 1945) ont voulu visé par la prohibition de l'article 2§4 uniquement la force armée.

Cela apparaît dans les travaux préparatoires de la Charte ainsi que dans la lecture croisée de l'article 2§4 avec le préambule de la Charte ainsi que son article 44 :

- Pour ce qui est de travaux préparatoires, on relève que lors de la Conférence de San Francisco, le Brésil proposa que l'on étende la prohibition de la force à la coercition économique, or cette proposition fut rejetée¹². Il est possible d'en déduire que les États n'ont pas voulu élargir la prohibition de l'article 2§4 à des outils autres que les armes, par conséquent la prohibition ne concerne donc bien que la force armée.
- Le préambule de Charte à son alinéa 7 quant à lui, stipule clairement qu'*« il ne sera pas fait usage de la force des armes »*. On constate que seules les armes sont mentionnées et pas un autre moyen de coercition.
- De même l'article 44 de la Charte prévoit que le Conseil de sécurité peut inviter un État à lui fournir des *« forces armées »* et à participer aux décisions du Conseil *« touchant l'emploi de contingents des forces armées »* de cet État. Là encore seules les forces armées sont mises en exergue (et pas un autre type de forces).

Au regard de ces indices, il est raisonnable d'entendre l'article 2§4, dans sa lettre initiale et dans son esprit initial, comme prohi-

¹² Conférence sur l'Organisation internationale, 25 avril et 26 avril 1945. Documents des NU 1945-1955, vol.6 p334-559-720-721.

bant seulement la force armée et non tout autre type de force¹³. Par conséquent, si l'on s'en tient à cette portée originelle, *a contrario*, on peut penser que sont exclues du champ de l'article 2§4 de la Charte des NU : les pressions économiques, commerciales, diplomatiques, et les actions physiques n'impliquant pas l'emploi d'armes (ex : coupures de réseaux)¹⁴.

Il est par ailleurs communément admis par les États¹⁵ que l'évolution terminologique, qui a substitué le terme de recours à la force à celui de guerre, a eu pour but de faire en sorte que la prohibition s'applique à tout acte armé coercitif et pas uniquement au phénomène « guerre ». L'article 2§4 vise donc non seulement à éviter le déclenchement de guerre, mais aussi tout recours à la violence armée.

Si l'on complète la lecture de la Charte par celle de la « Déclaration sur les relations amicales » (1970), on voit se confirmer que la nature de la force prohibée par la Charte inclut toutes les opérations armées, y compris les actes de représailles ainsi que les actes d'agression indirecte :

« Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue de d'incursions sur le territoire d'un autre État.

¹³ En ce sens voir B.Simma « The Charter of the UN : a commentary » 2nd ed. Oxford University Press 2002, p118

¹⁴ Celles-ci sont régies par d'autres textes, exemple la « Déclaration sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats » de 1970 prévoit que : « *Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit* » AGNU, Résolution 2625, XXV, 24 octobre 1970 « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », p133.

¹⁵ Voir pour exemple la position de la France in « Rapport du comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non recours à la force dans les relations internationales » AG, 36^{ème} session, A/36/41, supp. N°41, 1981.

« Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force »¹⁶.

En définitive, tout acte armé coercitif, mené directement ou indirectement, est susceptible d'entrer dans la définition de la prohibition de la force telle qu'elle fut établie et voulue par la Charte en 1945.

Cette définition classique de la nature de la force prohibée par l'article 2§4, dans ses deux axes (uniquement la force armée, toute la force armée), a été récemment élargie du fait de la progression des technologies en particulier dans le domaine de l'informatique et de la cybernétique.

B/ Définition récente élargie à la force cybernétique

Bien que très novateur, le sujet de la force cybernétique a déjà donné naissance à une réflexion riche, de laquelle il est possible de tirer certains critères de définition.

C'est le Sommet de l'OTAN (tenu du 4 au 5 septembre 2014 au Pays de Galles) qui pour la première fois a mis en exergue les *« menaces transnationales et multidimensionnelles [qui] compromettent également notre sécurité »*¹⁷, et a consacré une partie de son communiqué final aux cyberattaques et aux cybermenaces.

Cette prise de position de l'OTAN s'est appuyée sur une étude menée, en 2009, par un groupe d'experts internationaux provenant de différents pays : Australie, Canada, USA, Pays-Bas, Royaume-Uni¹⁸, à l'invitation du Centre d'excellence de coopération en cyberdéfense de l'OTAN.

¹⁶ Résolution 2625 du 24 octobre 1970 op.cit. p132 et 133.

¹⁷ http://www.nato.int/cps/natohq/official_texts_112964.htm

¹⁸ Le CICR y a participé en tant qu'observateur.

Le groupe s'est réuni à Tallinn (Estonie) afin d'examiner la manière dont le droit international pourrait être appliqué dans le cas de cyberattaques, voire même à plus long terme, de cyberguerres. Le fruit de leur réflexion a été publié pour la première fois en septembre 2012 sur le site de l'organisation sous l'intitulé « Manuel de Tallinn sur l'applicabilité du droit international applicable à la cyber-guerre »¹⁹.

L'étude éclaire deux thématiques :

- **Cyberforce et notion d'armes** – A priori, un ordinateur n'est pas une arme et l'article 41 de la Charte semble exclure ce type de moyens informatiques, car évoquant les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force il cite entre autres : les moyens de communication « *télégraphiques, radio-électriques et autres moyens de communication* ».

¹⁹ Cambridge university press, 2013 (réédité 2019)- Le manuel, de façon pragmatique, pose un certain nombre de règles et principes, parmi lesquels il faut retenir : Règle n° 6 « A State bears international legal responsibility for a cyberoperation attributable to it and which constitutes a breach of an international obligation » ; Règle n°9 « a State injured by an international wrongful act may resort to proportionate countermeasures, including cybercountermeasures, against the responsible State » ; Règle n°10 « A cyber operation that constitutes a threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or that is in any other manner inconsistent with the purpose of the UN, is unlawful » ; Règle n° 11 « A cyber operation constitutes a use of force when its scale and effects are comparable to non-cyber operation rising to the level of a use of force » (idem pour la menace) ; Règle 13 « A State that is the target of a cyber operation that rises to the level of an armed attack may exercise its inherent right of self defense. Whether a cyber operation constitutes an armed attack depends on its scale and effects » ; Règle n° 14 : « A use of force involving cyber operations undertaken by a State in the exercise of its right of self defense must be necessary and proportionate » ; Règle n°15 « The right to use force in self defense arises if a cyber armed attack occurs or is imminent. It is further subject to a requirement of immediacy. » ; Règle n° 20 : « Cyber operations executed in the context of an armed conflict are subject to the law of armed conflict » ; Règle n° 30 « A cyber attack is a cyber operation, whether offensive or defensive, that is reasonably expected to cause injury or death to persons or damage or destruction to objects » ; Règle n° 49 « Cyber attacks that are not directed at a lawful target, and consequently are of a nature to strike lawful targets and civilians or civilian objects without distinction are prohibited ».

Mais selon le Manuel, il faut nuancer une telle logique matérielle, au regard en particulier des événements de 2001 et de la position de la CIJ sur la notion d'armes. En effet les attaques menées en 2001 contre le World Trade Center et le Pentagone l'ont été par des objets civils. Cela n'a pas empêché l'ensemble des États d'y voir un recours à la force et même une agression armée rendant applicable l'article 51 de la Charte. Par conséquent une attaque, qui aurait des conséquences graves en ayant utilisé des moyens informatiques, pourrait être considérée de la même manière.

Quant à la CIJ dans son Avis de 1996 sur la Licéité des armes nucléaires, elle a développé une conception souple de la notion d'armes en relevant que les dispositions de la Charte s'appliquent à : « *n'importe quel emploi de la force indépendamment des armes employées* »²⁰

- **Cyberforce et dommages** – Aussi bien les experts de Tallin, que les membres de l'Alliance Atlantique et les observateurs du CICR, admettent que des cyberopérations peuvent être assimilées à des emplois de la force armée, selon les circonstances et selon les effets destructeurs de ces opérations. Le Manuel de Tallinn définit une cyberattaque comme : « *une cyberopération offensive ou défensive raisonnablement susceptible de blesser ou de tuer des personnes, ou d'endommager ou de détruire des biens* »²¹. Il en ressort que la notion de dommage, outre les dommages physiques, inclut également la perte de fonctionnalité d'un bien.

En conclusion les États semblent d'accord pour appliquer, le cas échéant, le droit dans ses deux branches du *jus ad bellum* et *jus in bello* à ce type d'emploi de la force.

²⁰ CIJ Rec 1996, 244, §39. Elle en conclut à l'applicabilité du régime de la Charte à la menace et à l'emploi de l'arme nucléaire.

²¹ Manuel de Tallin, op.cit., règle n°30.

2. Caractéristiques des emplois de la force visés par la prohibition

La pratique des États et la jurisprudence démontrent que les emplois de la force, pour être visés par la prohibition de l'article 2§4, doivent présenter deux caractéristiques bien particulières : celle de leur amplitude et celle de la nature délibérée de l'action²².

A/ L'amplitude

L'exigence de l'amplitude permet d'exclure de la notion de force prohibée au sens de l'article 2§4 : les opérations de police, les incidents mineurs, les opérations très ciblées, etc. Dans l'ensemble, les États ne considèrent pas comme un emploi de la force prohibé par l'article 2§4, des actions avec du matériel minimal et limitées à des incursions frontalières²³. Ces actions entrent plutôt dans la catégorie des "incidents"²⁴, à l'inverse des attaques massives qui elles, sans conteste, entrent dans le champ de l'article 2§4.

L'approche étatique est suivie par la jurisprudence de la CIJ qui exige un degré minimal de force afin que les actions considérées puissent relever de l'article 2§4 de la Charte²⁵.

Demeure cependant, entre les deux seuils extrêmes du minimal et du massif, toute une zone intermédiaire pour l'évaluation de laquelle les États et la jurisprudence ont eu besoin de recourir à divers critères leur permettant de mesurer l'amplitude. Ces critères

²² Cf. AM. Weisburd « Use of force : the practice of States since World War II », Pennsylvania, S. U. Press, 1997

²³ Les États se sont clairement exprimés sur ce point lors des débats relatifs à l'adoption de la résolution 3314 de 1974, portant sur la définition de l'agression. Voir les rapports du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression Doc NU A/AC/134/SR essentiellement de 1968 à 1974.

²⁴ L'expression est de W.M.Reisman et A.R.Willard « International Incidents : the Law that Counts in World Politics » Princeton U. Press, 1998.

²⁵ Affaire du Détroit de Corfou, 1949 ; Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, 1986 ; Affaire de l'USS Vincennes 1988 ; Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et la Nigéria 1998 ; Affaire des plates-formes pétrolières 2003 ; Affaire du Mur, 2004 ; Affaire des activités armées sur le territoire de la RDC 2005.